

Article 15 - catégorie 2

Equipement et installations d'essais qui peuvent être utilisés pour les systèmes visés à l'article 1 comme suit :

- a) Equipements d'essai aux vibrations utilisant des techniques de commande numérique et leurs matériels auxiliaires et logiciels spécialement conçus et capables de communiquer des forces égales ou supérieures à 100 KN (22.500 lbs).
- b) Souffleries supersoniques (Mach 1,4 à Mach 5), hypersoniques (Mach 5 à Mach 15) et à hypervitesses (au delà de Mach 15), à l'exclusion des souffleries spécialement conçues à des fins d'enseignement, et ayant une dimension de veine (mesurée intérieurement) inférieure à 25 cm (10 pouces).
- c) Bancs d'essais capables d'accepter les fusées solides ou liquides de plus de 90 KN (20.000 lbs) et capable de mesurer les trois composantes du vecteur poussée.

Note sur l'article 15 (a) :

Le terme commande numérique renvoie aux équipements dont les fonctions sont totalement ou en partie commandées automatiquement par des signaux numériques mémorisés.